

Universelle Sun Life

Garanties complémentaires

Garantie Décès accidentel.....	2
Garantie d'assurabilité Élite.....	3
Garantie d'assurabilité	4
Capital-décès garanti.....	6
Garantie Assurance temporaire.....	7
Garantie Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle.....	9
Garantie Invalidité totale (protection).....	12
Garantie Invalidité totale (épargne)	16
Garantie Décès du propriétaire (protection).....	20
Garantie Décès du propriétaire (épargne).....	21
Garantie Invalidité du propriétaire (protection).....	22
Garantie Invalidité du propriétaire (épargne).....	26

Universelle Sun Life - sur plusieurs têtes payable au premier décès

Garantie Assurance de survivant.....	30
--------------------------------------	----

Universelle Sun Life - sur plusieurs têtes payable au dernier décès

Garantie Paiement anticipé au décès.....	33
Garantie Paiement Décès (protection)	34
Garantie Paiement Décès (épargne).....	35

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Garantie Décès accidentel

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Décès accidentel :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le montant de la garantie;
- le coût mensuel de cette garantie; et
- la date d'expiration de cette garantie.

Si cette garantie est en vigueur, nous paierons au bénéficiaire désigné le montant de la garantie Décès accidentel si la personne assurée décède :

- des suites directes d'un accident;
- indépendamment de toute autre cause;
- dans les 365 jours suivant l'accident; et
- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Cas où nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel (exclusions)

Nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne paierons pas non plus la garantie Décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- s'est donné ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non;
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie;
- subissait un traitement, chirurgical ou dentaire; ou
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident.

Nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie d'assurabilité Élite

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la Garantie d'assurabilité Élite :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le montant d'assurance supplémentaire que vous pouvez demander;
- les dates où vous pouvez demander l'assurance supplémentaire;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Vous pouvez demander de l'assurance supplémentaire sur la tête de la personne assurée dans les 31 jours suivant les dates que vous avez choisies dans la proposition pour la présente garantie. Vous pouvez demander :

- un nouveau contrat d'assurance-vie; ou
- une augmentation du montant de la garantie principale si l'option capital-décès que vous avez choisie est le *Montant d'assurance uniforme* ou le *Montant d'assurance plus le compte du contrat*.

Nous déterminons le genre d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de cette assurance. Tout nouveau contrat d'assurance ou toute augmentation du montant de la garantie principale :

- sera déterminé par les renseignements sur la personne assurée que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance; et
- ne comportera pas de garanties supplémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Si ce contrat comprend une garantie Invalidité totale

Si ce contrat comprend une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée et si la personne assurée est invalide conformément aux dispositions de cette garantie lorsque vous présentez la demande d'assurance supplémentaire, vous pouvez demander un nouveau contrat d'assurance-vie. Vous ne pouvez pas demander :

- une augmentation du montant de la garantie principale sur la tête de cette personne assurée; ni
- l'ajout ou l'augmentation d'une garantie Assurance temporaire pour la personne assurée.

Si ce contrat comporte une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée, le nouveau contrat pourra comporter une garantie semblable, mais seulement :

- si vous demandez une garantie en cas d'invalidité;
- si nous offrons une garantie en cas d'invalidité; et
- si la personne assurée n'est pas invalide selon la définition figurant dans ce contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie d'assurabilité

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la Garantie d'assurabilité :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le montant d'assurance supplémentaire que vous pouvez demander;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Vous avez le droit d'acheter de l'assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée à divers moments, sans nous fournir de preuves d'assurabilité. Vous pouvez demander :

- un nouveau contrat d'assurance-vie; ou
- une augmentation du montant de la garantie principale si l'option capital-décès que vous avez choisie est le *Montant d'assurance uniforme* ou le *Montant d'assurance plus le compte du contrat*.

Vous pouvez demander de l'assurance-vie supplémentaire entre l'anniversaire du contrat le plus proche du 24^e anniversaire de naissance de la personne assurée et l'anniversaire du contrat le plus proche du son 55^e anniversaire de naissance. Chaque demande d'assurance supplémentaire au titre de cette garantie doit être séparée de la précédente par un intervalle d'au moins 3 ans. Vous ne pouvez pas demander de l'assurance supplémentaire plus de 8 fois au titre de cette garantie.

Vous pouvez aussi demander de l'assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée dans les 31 jours suivant :

- la date de son mariage ou la date de son union civile;
- la naissance d'un enfant vivant de la personne assurée; ou
- la date où la personne assurée adopte légalement un enfant.

Nous déterminons le genre d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de cette assurance. Tout nouveau contrat d'assurance ou toute augmentation du montant de la garantie principale du présent contrat :

- sera déterminé par les renseignements sur la personne assurée que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance; et
- ne comportera pas de garanties supplémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Si ce contrat comprend une garantie Invalidité totale

Si ce contrat comprend une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée et si la personne assurée est invalide conformément aux dispositions de cette garantie lorsque vous présentez la demande d'assurance supplémentaire, vous pouvez demander un nouveau contrat d'assurance-vie. Vous ne pouvez pas demander :

- une augmentation du montant de la garantie principale sur la tête de cette personne assurée; ni
- l'ajout ou l'augmentation d'une garantie Assurance temporaire pour la personne assurée.

Si ce contrat comporte une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée, le nouveau contrat pourra comporter une garantie semblable, mais seulement :

- si vous demandez une garantie en cas d'invalidité;
- si nous offrons une garantie en cas d'invalidité; et
- si la personne assurée n'est pas invalide selon la définition figurant dans ce contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie; ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Capital-décès garanti

Contrats qui ont une seule personne assurée ou une seule garantie principale sur plusieurs têtes

Pour ces contrats, si l'option capital-décès d'une garantie principale est le *Montant d'assurance plus le compte du contrat* ou la *Valeur optimisée*, nous garantissons que la valeur du compte du contrat, laquelle est incluse dans le capital-décès que nous versons, ne sera jamais inférieure au total des montants suivants :

- les paiements que vous avez effectués au compte du contrat (après déduction de la taxe provinciale sur la prime);
- **moins** le coût de l'assurance payé;
- **moins** tout retrait du compte du contrat ou tout rajustement selon la valeur marchande s'appliquant au compte du contrat;
- **moins**, s'il y a lieu, les frais que nous avons déduits de votre compte du contrat.

Si le contrat comprend une garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès avec la garantie Paiement anticipé au décès, les dispositions du Capital-décès garanti ne s'appliquent pas lorsque la valeur du compte du contrat est payable au premier décès au titre d'une garantie principale sur plusieurs têtes.

Contrats qui ont plus d'une garantie principale couvrant plus d'une personne assurée

Pour ces contrats, si l'option capital-décès d'une garantie principale est le *Montant d'assurance plus le compte du contrat* ou la *Valeur optimisée*, nous garantissons que la partie attribuée de la valeur du compte du contrat, laquelle est incluse dans le capital-décès que nous versons, ne sera jamais inférieure au total des montants suivants :

- les paiements que vous avez effectués au compte du contrat (après déduction de la taxe provinciale sur la prime);
- **moins** le coût de l'assurance payé;
- **moins** tout retrait du compte du contrat ou tout rajustement selon la valeur marchande s'appliquant au compte du contrat;
- **moins** tout retrait, au titre des dispositions sur l'attribution de la valeur du compte du contrat, que nous avons effectué antérieurement de votre compte du contrat au décès de n'importe laquelle des personnes assurées;
- **moins**, s'il y a lieu, les frais que nous avons déduits de votre compte du contrat.

Si le contrat comprend une garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès avec la garantie Paiement anticipé au décès, les dispositions du Capital-décès garanti ne s'appliquent pas lorsque la valeur du compte du contrat est payable au premier décès au titre d'une garantie principale sur plusieurs têtes.

Garantie Assurance temporaire

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Assurance temporaire :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le montant du capital-décès;
- la période de renouvellement;
- le coût mensuel de cette garantie, qui change au début de chaque période de renouvellement; et
- la date d'expiration de cette garantie.

Si un capital-décès est payable au décès de la personne assurée par cette garantie, nous verserons un paiement au bénéficiaire désigné de la garantie *Assurance temporaire* pour cette personne assurée.

Cas où nous ne paierons pas un capital-décès (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire si la personne assurée par cette garantie, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition a été signée pour cette garantie;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Dans ces circonstances, la présente garantie prendra fin et nous rembourserons le montant que vous avez payé pour cette garantie. Si le contrat a été remis en vigueur, nous rembourserons seulement le montant que vous avez payé pour cette garantie depuis la dernière remise en vigueur du contrat.

Si la personne assurée, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent une modification de contrat augmentant le montant de la garantie Assurance temporaire sur la tête de cette personne, cette garantie prendra fin. Nous ne paierons pas le montant de l'augmentation. Par contre, si la garantie était en vigueur sans interruption depuis au moins 2 ans au moment du décès de la personne assurée :

- nous paierons le capital-décès de l'assurance temporaire que nous aurions versé avant l'augmentation; et
- nous rembourserons le coût de l'assurance que vous avez payé pour l'augmentation de la garantie Assurance temporaire.

Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire

Vous pouvez transformer cette garantie Assurance temporaire si le *Tableau des garanties et des coûts* indique une date limite de transformation pour cette garantie. Vous pouvez demander la transformation de cette garantie en un contrat d'assurance-vie permanente, parmi ceux qui sont offerts en cas de transformation, sur la tête de la personne assurée par cette garantie, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le nouveau contrat d'assurance-vie permanente

Nous déterminons le genre de nouveau contrat que vous pouvez demander pour la transformation et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous vous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur la personne assurée que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance;
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition; et

- ne comportera pas de garanties supplémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons votre nouvelle proposition, la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Si le présent contrat comporte une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée, lorsque vous demanderez la transformation de la présente garantie Assurance temporaire, le nouveau contrat pourra comporter une garantie semblable, mais seulement :

- si vous demandez une garantie *Invalidité totale*;
- si nous offrons une garantie *Invalidité totale* pour le nouveau contrat; et
- si la personne assurée n'est pas invalide.

Si la personne assurée est invalide

Si le présent contrat comporte une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la personne assurée, vous ne pourrez pas transformer la présente garantie Assurance temporaire durant l'invalidité de la personne assurée. Cependant, si la personne assurée répond aux conditions de la garantie *Invalidité totale* et si elle demeure invalide à la date limite de transformation de la présente garantie Assurance temporaire, vous pourrez transformer la présente garantie en un contrat d'assurance-vie permanente. Vous devrez payer pour le nouveau contrat sauf si la personne assurée invalide répond aux conditions de la garantie en cas d'invalidité du nouveau contrat.

Paiement du nouveau contrat

Le montant que vous paierez pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de l'assurance de la présente garantie;
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat; et
- l'âge de la personne assurée au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où cette garantie est transformée comme nous l'expliquons sous le titre *Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire*;
- la date du décès de la personne assurée par cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle :

- le nom de la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie;
- le montant du capital-décès;
- la période de renouvellement;
- le coût mensuel de cette garantie, qui change au début de chaque période de renouvellement; et
- la date d'expiration de cette garantie.

Si un capital-décès est payable au décès de la personne assurée additionnelle, nous vous verserons un paiement, à vous le propriétaire du contrat, à moins que vous ne fassiez un changement par écrit.

Cas où nous ne paierons pas un capital-décès (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance temporaire si la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition a été signée pour cette garantie;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Dans ces circonstances, la présente garantie prendra fin et nous rembourserons le montant que vous avez payé pour cette garantie. Si le contrat a été remis en vigueur, nous rembourserons seulement le montant que vous avez payé pour cette garantie depuis la dernière remise en vigueur du contrat.

Si la personne assurée additionnelle, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent une modification de contrat augmentant le montant de la garantie Assurance temporaire sur la tête de cette personne, cette garantie prendra fin. Nous ne paierons pas le montant de l'augmentation. Par contre, si la garantie était en vigueur sans interruption depuis au moins 2 ans au moment du décès de la personne assurée additionnelle :

- nous paierons le capital-décès de l'assurance temporaire que nous aurions versé avant l'augmentation; et
- nous rembourserons le coût de l'assurance que vous avez payé pour l'augmentation de la garantie Assurance temporaire.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Vous pouvez vous adresser à n'importe lequel de nos bureaux au Canada pour demander un règlement en cas de décès de la personne assurée additionnelle. La personne qui demande le règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée additionnelle est décédée pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer un capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée additionnelle. Si la date de naissance indiquée dans la proposition est inexacte, nous rajusterons le montant du capital-décès de telle sorte qu'il corresponde à l'âge véritable de la personne assurée additionnelle.

Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire

Vous pouvez transformer cette garantie Assurance temporaire si le *Tableau des garanties et des coûts* indique une date limite de transformation pour cette garantie. Vous pouvez demander la transformation de cette garantie en un contrat d'assurance-vie permanente, parmi ceux qui sont offerts en cas de transformation, sur la tête de la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

La demande de transformation peut être faite par le propriétaire du contrat, ou par la personne assurée additionnelle avec le consentement écrit du propriétaire.

Le nouveau contrat d'assurance-vie permanente

Nous déterminons le genre de nouveau contrat qui sera offert pour la transformation de la présente garantie et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur la personne assurée additionnelle que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée additionnelle et le montant d'assurance; et
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons votre nouvelle proposition, la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Païement du nouveau contrat

Le montant que vous paierez pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de l'assurance de la présente garantie;
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat; et
- l'âge de la personne assurée additionnelle au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Droit de la personne assurée additionnelle d'acheter de l'assurance-vie

Cette garantie est liée à une garantie principale, comme nous l'indiquons dans le *Tableau des garanties et des coûts*. Si la garantie principale prend fin en raison du décès de la ou des personnes assurées par la garantie principale, vous-même ou la personne assurée additionnelle pouvez acheter un nouveau contrat d'assurance-vie sur la tête de la personne assurée additionnelle. Nous ne demanderons pas de nouvelles preuves d'assurabilité :

- si le capital-décès du nouveau contrat ne sera pas supérieur au montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition; et
- si aucune garantie complémentaire ne sera ajoutée au nouveau contrat.

La personne assurée additionnelle doit demander le nouveau contrat dans les 30 jours suivant la date du décès de la ou des personnes assurées.

Le nouveau contrat d'assurance-vie

Nous déterminons le genre de contrat que la personne assurée additionnelle peut demander et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur la personne assurée additionnelle que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée additionnelle et le montant d'assurance; et
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition.

Paiement du nouveau contrat

Le montant qui sera payé pour le nouveau contrat d'assurance-vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de l'assurance de la présente garantie;
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat; et
- l'âge de la personne assurée additionnelle au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où cette garantie est transformée comme nous l'expliquons sous le titre *Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire*;
- la date du décès de la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie;
- la date à laquelle prend fin la garantie principale à laquelle cette garantie Assurance temporaire est liée;
- la date d'expiration de cette garantie; ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Invalidité totale (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité totale (protection) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie; et
- la date d'expiration de cette garantie.

Le coût de l'assurance pour cette garantie est payable jusqu'à la date d'expiration de la garantie.

Si une personne assurée devient invalide et si elle remplit les conditions énoncées ci-dessous, nous paierons le coût de l'assurance pour les garanties sur la tête de cette personne.

Si la personne assurée devient invalide et si son invalidité persiste pendant plus de 6 mois consécutifs, elle pourrait avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Si la personne assurée remplit les conditions requises, pendant la durée de son invalidité, nous paierons le coût de l'assurance pour :

- la garantie principale de toute garantie principale sur une tête ou sur plusieurs têtes couvrant la personne assurée invalide;
- toutes les garanties en cas d'invalidité totale couvrant la personne assurée invalide;
- toutes les autres garanties complémentaires couvrant la personne assurée invalide seulement; et
- toute garantie *Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle* qui est liée à la personne assurée invalide.

Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son propre emploi

Nous considérons que la personne assurée est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son propre emploi pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que la personne assurée est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité de la personne sans emploi

Si l'invalidité de la personne assurée commence alors qu'elle est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement au titre de cette garantie ne sera accordé que si la personne assurée est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité de la personne aux études

Si la personne assurée est aux études au moment où survient l'invalidité, nous la considérons comme invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité;
- ou

- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance

Si l'invalidité de la personne assurée a été causée par une blessure ou une maladie et si l'invalidité persiste toujours à l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18^e anniversaire de naissance, vous pouvez présenter une demande de paiement du coût de l'assurance. Nous considérons que la personne assurée est invalide si une blessure ou une maladie la rend entièrement incapable d'assister à des cours ou de participer à un programme d'études, ou d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de la personne assurée. Si la personne assurée est invalide à l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18^e anniversaire de naissance, nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité a débuté avant son 5^e anniversaire de naissance.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non; ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considérée comme invalide, la personne assurée doit :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'invalidité de la personne assurée a commencé avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant de la personne assurée;
- après que l'invalidité de la personne assurée a duré plus de 6 mois consécutifs; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard un an après la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et si la personne assurée remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement du coût de l'assurance ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous avons approuvé votre demande de règlement. Nous payons alors le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le début de l'invalidité de la personne assurée.

Si avant d'approuver votre demande de règlement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant pour le coût de l'assurance qui aurait dû être couvert au titre de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Pour continuer d'avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Nous continuons de payer le coût de l'assurance tant que la personne assurée :

- demeure invalide;
- est suivie de façon continue par un médecin;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par ce contrat, ni une personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur

Vous pouvez nous demander de payer le coût de l'assurance sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation de l'invalidité antérieure. Nous considérons qu'il y a continuation de l'invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons accordé le paiement du coût de l'assurance;
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le coût de l'assurance, elle est redevenue invalide pour la même raison; et
- l'invalidité de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie.*

Nous payons alors le coût de l'assurance à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Cas où nous cessons de payer le coût de l'assurance

Nous cessons de payer le coût de l'assurance à la date où la personne assurée :

- cesse d'être invalide;
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiante, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation; ou
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit au paiement du coût de l'assurance.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Invalidité totale (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité totale (épargne) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de règlement au titre de cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Si une personne assurée devient invalide et si elle remplit les conditions énoncées ci-dessous, nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois. Vous avez choisi le montant et la durée du paiement fixe lorsque vous avez demandé cette garantie.

Si la personne assurée devient invalide et si son invalidité persiste pendant plus de 6 mois consécutifs, elle pourrait avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Si la personne assurée remplit les conditions requises, pendant la durée de son invalidité, nous paierons le montant fixe prévu.

Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son propre emploi

Nous considérons que la personne assurée est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son propre emploi pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que la personne assurée est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité de la personne sans emploi

Si l'invalidité de la personne assurée commence alors qu'elle est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement au titre de cette garantie ne sera accordé que si la personne assurée est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité de la personne aux études

Si la personne assurée est aux études au moment où survient l'invalidité, nous la considérons comme invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité; ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance

Si l'invalidité de la personne assurée a été causée par une blessure ou une maladie et si l'invalidité persiste toujours à l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18^e anniversaire de naissance, vous pouvez présenter une demande au titre de cette garantie. Nous considérons que la personne assurée est invalide si une blessure ou une maladie la rend entièrement incapable d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études, ou d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas (exclusions et restrictions)

Nous ne ferons aucun paiement au titre de cette garantie avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Si la personne assurée est invalide à l'anniversaire du contrat le plus proche de son 18^e anniversaire de naissance, nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité a débuté avant son 5^e anniversaire de naissance.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non; ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considérée comme invalide, la personne assurée doit :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'invalidité de la personne assurée a commencé avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant de la personne assurée;

- après que l'invalidité de la personne assurée a duré plus de 6 mois consécutifs; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard un an après la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et si la personne assurée remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous payons

Nous commençons à payer le montant fixe prévu lorsque nous approuvons votre demande de règlement. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe. Le montant que nous payons est calculé à partir de la date où la personne assurée invalide a rempli les conditions de cette garantie.

Pour continuer d'avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Nous continuons de faire le paiement prévu aussi longtemps que la personne assurée :

- demeure invalide;
- est suivie de façon continue par un médecin;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par ce contrat, ni une personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur

S'il s'agit de la continuation de l'invalidité antérieure, vous n'aurez peut-être pas à attendre encore 6 mois avant de présenter votre demande. Nous considérons qu'il y a continuation de l'invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons accordé le paiement du montant fixe;
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le montant prévu au titre de la garantie, elle est redevenue invalide pour la même raison; et

- l'invalidité de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie*.

Nous payons alors le montant prévu à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Cas où nous cessons de payer

Nous cessons de payer le montant fixe à la date où la personne assurée :

- cesse d'être invalide;
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiante, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises; ou
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie;
- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie;
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée; ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Décès du propriétaire (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Décès du propriétaire (protection) :

- le nom du propriétaire du contrat couvert par cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous paierons le coût de l'assurance de ce contrat jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Si vous modifiez la propriété du contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si le propriétaire du contrat, qu'il ait été sain d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition a été signée pour cette garantie;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si le propriétaire du contrat décède avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire du contrat.

En cas d'approbation de la demande de règlement au décès du propriétaire du contrat, nous paierons le coût de l'assurance de ce contrat jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Lorsque nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous avons approuvé votre demande de règlement. Nous payons alors le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le décès du propriétaire du contrat. Si avant d'approuver votre demande de règlement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant pour le coût de l'assurance qui aurait dû être couvert au titre de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie;
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Décès du propriétaire (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Décès du propriétaire (épargne) :

- le nom du propriétaire du contrat couvert par cette garantie;
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de règlement au titre de cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois. Vous avez choisi le montant et la durée du paiement fixe lorsque vous avez demandé cette garantie.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le montant fixe prévu si le propriétaire du contrat, qu'il ait été sain d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition a été signée pour cette garantie;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si le propriétaire du contrat décède avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire du contrat.

En cas d'approbation de la demande de règlement au décès du propriétaire du contrat, nous paierons le montant fixe prévu jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Lorsque nous payons

Nous commençons à payer le montant fixe prévu lorsque nous approuvons votre demande de règlement. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe. Le montant que nous payons est calculé à compter de la date du décès.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie;
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Invalidité du propriétaire (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité du propriétaire (protection) :

- le nom du propriétaire du contrat couvert par cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et s'il remplit les conditions de cette garantie selon les dispositions énoncées ci-dessous, nous paierons le coût de l'assurance de ce contrat jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Si vous modifiez la propriété du contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et si son invalidité persiste pendant plus de 6 mois consécutifs, il pourrait avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son propre emploi

Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son propre emploi pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que le propriétaire du contrat est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire du contrat peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire du contrat gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité de la personne sans emploi

Si l'invalidité du propriétaire du contrat commence alors qu'il est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement au titre de cette garantie ne sera accordé que si le propriétaire du contrat est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité de la personne aux études

Si le propriétaire du contrat est aux études au moment où survient l'invalidité, nous le considérons comme invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité; ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire du contrat conduisait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire du contrat :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait été sain d'esprit ou non;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non; ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité du propriétaire du contrat est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considéré comme invalide, le propriétaire du contrat doit :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'invalidité du propriétaire du contrat a commencé avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire du contrat.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant du propriétaire du contrat;
- après que l'invalidité du propriétaire du contrat a duré plus de 6 mois consécutifs; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard à la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité, mais pas plus tard qu'à l'expiration de cette garantie, et si le propriétaire du contrat remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement du coût de l'assurance ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous avons approuvé votre demande de règlement. Nous payons alors le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le début de l'invalidité du propriétaire du contrat.

Si avant d'approuver votre demande de règlement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant pour le coût de l'assurance qui aurait dû être couvert au titre de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Pour continuer d'avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Nous continuons de payer le coût de l'assurance aussi longtemps que le propriétaire du contrat :

- demeure invalide;
- est suivi de façon continue par un médecin;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que le propriétaire du contrat est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire du contrat soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par ce contrat, ni une personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieure

Vous pouvez nous demander de payer le coût de l'assurance sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation de l'invalidité antérieure. Nous considérons qu'il y a continuation de l'invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons accordé le paiement du coût de l'assurance;
- le propriétaire du contrat qui était invalide s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le coût de l'assurance, il est redevenu invalide pour la même raison; et
- l'invalidité du propriétaire du contrat correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie*.

Nous payons alors le coût de l'assurance à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Cas où nous cessons de payer le coût de l'assurance

Nous cessons de payer le coût de l'assurance à la date où le propriétaire du contrat :

- cesse d'être invalide;
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiant, sans avoir obtenu notre approbation;

- omet de fournir les preuves d'invalidité requises; ou
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès du propriétaire du contrat;
- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie;
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat; ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Invalidité du propriétaire (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité du propriétaire (épargne) :

- le nom du propriétaire du contrat couvert par cette garantie;
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de règlement au titre de cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et s'il remplit les conditions de cette garantie selon les dispositions énoncées ci-dessous, nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois. Vous avez choisi le montant et la durée du paiement fixe lorsque vous avez demandé cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et si son invalidité persiste pendant plus de 6 mois consécutifs, il pourrait avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Si vous modifiez la propriété du contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à ce que prévoit cette garantie.

Si le propriétaire du contrat remplit les conditions requises, pendant la durée de son invalidité, nous paierons le montant fixe prévu.

Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son propre emploi

Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son propre emploi pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que le propriétaire du contrat est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire du contrat peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire du contrat gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité de la personne sans emploi

Si l'invalidité du propriétaire du contrat commence alors qu'il est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement au titre de cette garantie ne sera accordé que si le propriétaire du contrat est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité de la personne aux études

Si le propriétaire du contrat est aux études au moment où survient l'invalidité, nous le considérons comme invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité; ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas (exclusions et restrictions)

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire du contrat conduisait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire du contrat :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait été sain d'esprit ou non;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non; ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité du propriétaire du contrat est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considéré comme invalide, le propriétaire du contrat doit :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'invalidité du propriétaire du contrat a commencé avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver la demande, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire du contrat.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant du propriétaire du contrat;
- après que l'invalidité du propriétaire du contrat a duré plus de 6 mois consécutifs; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard à la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité, mais pas plus tard qu'à l'expiration de cette garantie, et si le propriétaire du contrat remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous payons

Nous commençons à payer le montant fixe prévu lorsque nous approuvons votre demande de règlement. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe, selon la date où nous aurons déterminé que le propriétaire du contrat invalide remplit les conditions de cette garantie. Après ce premier paiement, chaque paiement suivant est effectué à l'anniversaire mensuel du contrat.

Pour continuer d'avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Nous continuons de faire le paiement prévu aussi longtemps que le propriétaire du contrat :

- demeure invalide;
- est suivi de façon continue par un médecin;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que le propriétaire du contrat est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire du contrat soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par ce contrat, ni une personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur

S'il s'agit de la continuation de l'invalidité antérieure, vous n'aurez peut-être pas à attendre encore 6 mois avant de présenter votre demande. Nous considérons qu'il y a continuation de l'invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons accordé le paiement du montant fixe;
- le propriétaire du contrat qui était invalide s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le montant prévu par la garantie, il est redevenu invalide pour la même raison; et
- l'invalidité du propriétaire du contrat correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie*.

Nous payons alors le montant prévu à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Cas où nous cessons de payer

Nous cessons de payer le montant fixe à la date où le propriétaire du contrat :

- cesse d'être invalide;
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiant, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises; ou

- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès du propriétaire du contrat;
- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie;
- l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat; ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Assurance de survivant

Les personnes assurées par cette garantie sont les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès et elles sont nommées dans le *Tableau des garanties et des coûts*.

Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès de l'une des personnes assurées

Si l'une des personnes assurées décède pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez acheter un nouveau contrat d'assurance-vie sur la tête de la ou des personnes assurées survivantes, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

En tant que propriétaire du contrat, vous devez demander vous-même la nouvelle assurance sur la tête de la ou des personnes assurées survivantes dans les 31 jours suivant le décès de la personne assurée qui est décédée en premier.

Exclusions et restrictions

Vous n'aurez pas le droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au titre de cette garantie si la personne assurée qui est décédée en premier, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès a été signée;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*;
- la date où vous avez demandé une augmentation du montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Le nouveau contrat d'assurance-vie

Nous déterminons le genre de contrat d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous vous offrirons :

- sera déterminé par les renseignements sur la ou les personnes assurées survivantes que nous avons dans la proposition pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la ou des personnes assurées survivantes et le montant d'assurance;
- aura un capital-décès qui ne sera pas supérieur au montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès couvrant la ou les personnes assurées survivantes, tel que déterminé à la date du décès de la personne assurée qui est décédée en premier; et
- ne comportera pas de garanties complémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie *Invalidité totale*.

Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Si ce contrat comprend une garantie Invalidité totale

Si le présent contrat comporte une garantie *Invalidité totale* sur la tête de la ou des personnes assurées survivantes, le nouveau contrat pourra comporter aussi une garantie en cas d'invalidité. Cependant, elle ne sera peut-être pas la même que la garantie en cas d'invalidité incluse dans le présent contrat. Les dispositions de cette garantie dans le nouveau contrat seront les dispositions que nous offrirons au moment où vous demanderez le nouveau contrat.

Si la personne assurée est totalement invalide et si nous payons le montant prévu par une garantie *Invalidité totale* incluse dans ce contrat, le nouveau contrat ne comportera pas de garantie en cas d'invalidité semblable.

Paiement du nouveau contrat

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de l'assurance du présent contrat;
- les tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat; et
- l'âge de la ou des personnes assurées au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Assurance de survivant automatique

Nous payons au bénéficiaire désigné un montant supplémentaire égal au montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès couvrant la ou les personnes assurées survivantes, tel que déterminé à la date du décès de la personne assurée qui est décédée en premier :

- si l'une des personnes assurées décède;
- si la personne assurée survivante décède dans les 31 jours suivant le décès de la personne assurée qui est décédée en premier; et
- si vous n'avez pas demandé un nouveau contrat d'assurance-vie sur la tête de la ou des personnes assurées survivantes, comme nous l'expliquons plus haut sous le titre *Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès de l'une des personnes assurées*.

Nous ne ferons pas plus d'un paiement au titre de cette garantie.

Le dernier survivant

Si plus d'une personne assurée décède dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, la plus jeune des personnes assurées sera réputée avoir survécu à la plus âgée.

Cas où l'assurance de survivant automatique n'est pas offerte (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le montant prévu par l'assurance de survivant automatique si la personne assurée qui est décédée en premier ou encore la ou les personnes assurées survivantes, qu'elles aient été saines d'esprit ou non, se sont donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès a été signée;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*;
- la date où vous avez demandé une augmentation du montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le paiement de l'assurance de survivant automatique

Pour demander le paiement de l'assurance de survivant automatique, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui demande le paiement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée survivante est décédée pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- 31 jours après la date du décès de l'une des personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès;
- la date où vous demandez une nouvelle assurance-vie comme nous le décrivons ci-dessus sous le titre *Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès de l'une des personnes assurées*;

- la date où toutes les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès sont décédées;
- la date où la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès est résiliée; ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Paiement anticipé au décès

Les personnes assurées par cette garantie sont les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès et elles sont nommées dans le *Tableau des garanties et des coûts*, à moins qu'elles ne soient exclues dans la section *Modifications à votre proposition*.

Si l'option capital-décès que vous avez choisie est le *Montant d'assurance plus le compte du contrat* ou la *Valeur optimisée*, vous pourriez être admissible à un paiement anticipé au décès lorsque survient le décès de la personne assurée qui décède en premier. Il faut que nous ayons reçu un formulaire de désignation de bénéficiaire signé par vous du vivant des personnes assurées, précisant le nom du bénéficiaire et le pourcentage payable de la valeur du compte du contrat. Nous versons le paiement anticipé au décès lorsque survient le premier décès, soit le décès de celle des deux personnes assurées qui meurt en premier.

Le montant du paiement anticipé au décès est calculé à la date du décès de l'une des personnes assurées. Le montant que nous payons s'établit comme suit :

$$(A) \times (B - C)$$

où :

A = le pourcentage que vous avez choisi pour le bénéficiaire désigné

B = la valeur du compte du contrat

C = les avances sur contrat, intérêts compris

Le dernier survivant

Si plus d'une personne assurée décède dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, la plus jeune des personnes assurées sera réputée avoir survécu à la plus âgée.

Cas où nous ne verserons pas le paiement anticipé au décès

Nous ne verserons pas le paiement anticipé au décès si :

- nous n'avons pas reçu le formulaire de désignation de bénéficiaire pour la garantie Paiement anticipé au décès signé par vous du vivant des personnes assurées, précisant le nom du bénéficiaire et le pourcentage payable de la valeur du compte du contrat;
- la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès a été résiliée avant la date du décès; ou
- une personne assurée couverte par cette garantie est aussi la personne assurée par une autre garantie principale de ce contrat au moment du décès.

Les dispositions sur l'attribution de la valeur du compte du contrat ne s'appliquent pas lorsque nous déterminons le montant payable comme paiement anticipé au décès.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où nous versons un paiement anticipé au décès;
- la date où les deux personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès sont décédées; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Paiement Décès (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Paiement Décès (protection) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Nous paierons le coût mensuel de l'assurance pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès lorsque survient le décès de la personne assurée que vous avez désignée pour la garantie Paiement Décès (protection).

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si une personne assurée par une garantie sur plusieurs têtes, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès a été signée;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'une des personnes assurées par la garantie sur plusieurs têtes décède avant la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Si nous approuvons votre demande, nous paierons le coût de l'assurance pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- la date d'expiration de cette garantie.

Lorsque nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous avons approuvé votre demande de règlement. Nous payons alors le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le décès de la personne assurée. Si avant d'approuver votre demande de règlement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant pour le coût de l'assurance qui aurait dû être couvert au titre de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où toutes les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès sont décédées; ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Paiement Décès (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Paiement Décès (épargne) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie;
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de règlement au titre de cette garantie;
- le coût mensuel de cette garantie;
- la date d'expiration de cette garantie.

Nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois advenant le décès de la personne assurée que vous avez désignée pour la garantie Paiement Décès (épargne).

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et restrictions)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si une personne assurée par une garantie sur plusieurs têtes, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date la plus récente où une proposition pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès a été signée;
- la date d'entrée en vigueur du contrat indiquée sous le titre *Sommaire du contrat*; ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour présenter une demande de règlement au titre de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez présenter une demande de règlement si l'une des personnes assurées par la garantie sur plusieurs têtes décède avant la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour présenter une demande au titre de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Si nous approuvons votre demande, nous paierons le montant fixe prévu jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie; ou
- la date d'expiration de cette garantie.

Lorsque nous payons

Nous commençons à payer le montant fixe prévu lorsque nous approuvons votre demande de règlement. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe. Le montant que nous payons est calculé à compter de la date du décès.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où toutes les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès sont décédées; ou
- la date où ce contrat prend fin.